DÉCISION N° 30-55

du 10 novembre 1955

complétant le tableau annexé à la décision N° 22-55 du 28 mai 1955 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 26 chiffre 2 *a)* de la Convention,

Vu la décision N° 22-55 du 28 mai 1955 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges *(Journal Officiel de la Communauté du 31 mai 1955, page 753);*

Considérant que, eu égard à l'état actuel des quantités de charbon gras disponibles dans les sortes classés 80/120, des prix de vente doivent également être fixés pour ces sortes;

Considérant que le niveau de ces prix peut être assimilé à celui des sortes criblés;

DÉCIDE:

Article premier

Le tableau des prix de vente pour les charbons des bassins belges annexé à la décision N° 22-55 est complété par l'adjonction des montants suivants, en francs belges, dans la colonne charbon gras pour les sortes classés 80/120:

charbon gras A: . . . 793

charbon gras B: . . . 773

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté à la date du 1er décembre 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 novembre 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 31-55

du 19 novembre 1955

modifiant et complétant la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 49 et 50 du Traité;

Vu la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité *(Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1952, page 3);*

Considérant que l'expérience a montré que, pour des motifs d'économie et de simplification de gestion, il n'y a pas lieu de poursuivre la perception du prélèvement, lorsque les montants à percevoir sont d'importance minime;

Considérant qu'il est apparu également que la Haute Autorité doit pouvoir, en cas de défaut de déclaration de la part d'une entreprise,

établir elle-même le tonnage imposable et le montant du prélèvement correspondant;

Après consultation du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

Les dispositions de l'article 4, chiffre 1, de la décision susvisée N° 2-52 sont remplacées par les dispositions suivantes:

«Article 4

(1) Les prélèvements sont dus par chaque entreprise sur le tonnage de sa production imposable. Celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration mensuelle de l'entreprise, à défaut de laquelle le tonnage imposable et le montant du prélèvement correspondant sont établis par la Haute Autorité. Le prélèvement n'est pas perçu si, d'une part l'entreprise a déclaré sa production mensuelle et d'autre part le montant du prélèvement effectivement dû est inférieur à 40 unités de compte de l'U.E.P. Cette limite peut être reduite par décision de la Haute Autorité.»

Article 2

La présente décision sera applicable aux prélèvements afférant aux productions réalisées à partir du 1er décembre 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 novembre 1955.

Par la Haute Autorité
Le Président
René MAYER

DÉCISION N° 32-55
du 22 novembre 1955
portant autorisation d'un mécanisme financier commun, institué pour l'importation de charbon des entreprises de l'industrie sidérurgique allemande

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 53, alinéa 1 *a)* et 65 du Traité,

Vu la demande introduite par la société anonyme Hüttenwerk Oberhausen à Oberhausen tant en son nom qu'au nom de 63 autres entreprises de l'industrie sidérurgique allemande,

Considérant que l'extraction houillère de la Communauté ne suffit pas à satisfaire tous les désirs des consommateurs et notamment la demande de charbon à coke et de coke métallurgique;

Considérant qu'il est nécessaire de ce fait d'importer des pays tiers une plus grande quantité de charbon, dont le prix rendu excède sensiblement le prix rendu du charbon acheté dans la Communauté;

Considérant que 64 entreprises sidérurgiques allemandes ont prévu les accords suivants:

— Un consortium comprenant une partie des 64 entreprises importera d'ici le 31 mars 1956 par l'entremise du commerce de charbon en gros un total de 1,42 million de tonnes de charbon en provenance des Etats-Unis d'Amérique et mettra ce tonnage, sous forme de charbon ou après transformation en coke, à la disposition de consommateurs de la Communauté favorablement situés en matière de transports au prix rendu des sortes de combustibles allemandes comparables, à condition que les entreprises sidérurgiques parties à l'accord bénéficient d'une quantité égale de combustibles allemands, qui aurait sans cela été livrée à ces consommateurs,